



CHARTRE DU PÔLE IMAGE ALSACE

1 – Préambule

iconoval a pour mission de mettre en réseau les acteurs de l'image au sein du Pôle Image Alsace et d'agir pour le développement économique de la filière régionale de l'image.

La présente Charte a pour but d'instaurer des rapports privilégiés de confiance et de loyale collaboration entre les membres adhérents de l'association **iconoval – Pôle Image Alsace** et l'association elle-même afin de garantir le dynamisme et l'efficacité des actions collectives du Pôle Image.

Les membres de l'association bénéficient de droit, par leur adhésion, de certains avantages, décrits ci-après ainsi que dans l'annexe, et ceci de façon exclusive ou privilégiée. La qualité de membre leur impose cependant des principes à respecter, formulés dans la présente Charte d'engagement qui implique le respect mutuel des prérogatives et des spécificités de chacun, ainsi que le respect des objectifs arrêtés en commun.

L'acquisition de la qualité de membre adhérent est subordonnée au règlement d'une cotisation annuelle et à la signature de la présente Charte d'engagement.

2 – Les droits afférents à l'adhésion

L'adhésion à l'association permet aux membres de bénéficier :

- de l'offre de services proposée par **iconoval** et réservée exclusivement à ses membres ;
- de la participation aux activités et projets de l'association ;
- de la mise en visibilité de leur identité dans les annuaires, salons professionnels et autres espaces dédiés que l'association diffuse ou juge utiles à ce but ;
- d'un accès gratuit ou privilégié à divers événements professionnels régionaux, nationaux ou internationaux choisis chaque année pour leur intérêt eu égard à la filière (rendez-vous, ateliers, salons, manifestations, séances de *pitch*...) ;
- d'un accès gratuit ou privilégié aux manifestations proposées par l'association ;
- d'un accès exclusif à certaines manifestations organisées par **iconoval** ("doc & pitch"...) ;
- d'un accès gratuit ou privilégié à divers dispositifs (vitrine technologique, centre de ressources, plateforme de veille stratégique...) mis en place par l'association ;
- d'un accès gratuit ou privilégié au site internet de l'association et à ses contenus (informations, documentation...).

3 – Les devoirs afférents à l'adhésion

Les membres adhérents acceptent et s'engagent à respecter les principes déontologiques suivants :

- collaborer avec le réseau (l'association et l'ensemble de ses membres), dans l'esprit de gagner collectivement, en vue d'assurer le développement économique régional ;
- participer de façon active et solidaire aux activités et projets de l'association en vue de contribuer à leur réussite ;
- promouvoir le Pôle Image et ses activités et contribuer aux actions collectives de lobbying ;
- développer et favoriser les échanges avec le réseau ;
- promouvoir les échanges économiques et commerciaux entre les membres du réseau ;
- autoriser la citation de leurs activités et références commerciales, sauf lorsque celles-ci relèvent du secret professionnel ou de clauses de confidentialité ;
- partager leur expérience avec les autres membres du réseau ;

22 avenue de l'Europe 67300 Schiltigheim
tél : +33 (0)3 88 37 26 00 / fax : +33 (0)3 88 37 26 01
contact@iconoval.fr / www.iconoval.fr

- agir de façon professionnelle notamment par la formalisation des accords, le respect des engagements, le respect des contraintes, la bonne circulation de l'information utile ;
- informer **iconoval** sur le suivi des projets après leur initialisation par le réseau ;
- fournir les informations utiles de manière entière, sincère et honnête ;
- respecter le droit de propriété intellectuelle des documents circulant au sein du réseau, quel qu'en soit le support ;
- respecter la confidentialité des informations échangées au sein du Pôle ;
- agir de façon loyale envers les autres membres en situation de concurrence ;
- respecter et défendre le caractère neutre du réseau.

4 – L'engagement d'iconoval

En contrepartie des engagements des membres de l'association, **iconoval** s'engage de son côté à :

- garantir la confidentialité et la neutralité des informations qui lui sont soumises dans le cadre de ses actions ;
- garantir l'impartialité de ses actions vis à vis des membres du réseau ;
- consulter ses membres chaque fois que les activités ou les projets de l'association l'exigent ;
- favoriser le réseau et ses membres dans le cadre de ses actions ;
- faire bénéficier les adhérents des droits et avantages décrits au paragraphe 2 ci-dessus et en annexe ;
- animer, faire vivre et dynamiser le réseau, notamment par le renouvellement des idées et des actions proposées ;
- effectuer régulièrement une réflexion stratégique participative, afin de mener à bien l'animation et le maintien en place du réseau.

5 – Le respect des engagements

La signature de la présente Charte engage **iconoval** et chaque adhérent au respect scrupuleux des principes énoncés ci-dessus.

iconoval s'engage à agir en conséquence pour garantir le respect collectif de ces principes.

A, le

Pour l'entreprise ou l'organisme adhérent

Faire précéder la signature de : Nom, Prénom, Qualité et Entreprise ou Organisme (ou cachet)

Pièces jointes :

- formulaire d'adhésion à l'association
- statuts de l'association



iconoval

Statuts

Établis le 6 janvier 2004

Modifiés le 26 avril 2004

Modifiés le 20 mai 2008

TITRE I – But et composition de L'Association

Article 1^{er} – Constitution de l'Association et dénomination :

Entre toutes les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association inscrite de droit local régie notamment par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Ladite association est dénommée « iconoval ». Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 21 des présents Statuts, son nom peut être modifié par décision du Conseil d'administration.

L'Association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de SCHILTIGHEIM, à la diligence de son Président.

Article 2 – Siège social :

L'Association a son siège à 67300 SCHILTIGHEIM, 22 avenue de l'Europe. Son siège, qui doit être fixé en Alsace, peut être transféré en tout autre endroit, même dans une autre ville, par décision du Conseil d'administration.

Article 3 – But de l'Association :

L'Association a pour but la structuration et le développement des activités économiques, scientifiques, culturelles et autres, liées à l'image dans la région Alsace.

Elle participe au développement des moyens de formation à l'image et par l'image.

Elle favorise le développement de la recherche et sa valorisation dans le domaine de l'image.

Elle contribue à la diffusion des technologies de l'image dans les entreprises et organisations, publiques et privées, de la région.

Elle soutient le développement des entreprises et la création d'emplois dans la filière.

Elle encourage, en lien notamment avec les acteurs culturels, la diffusion de la culture de l'image auprès du public le plus large.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 4 – Cadre de l'intervention de l'Association :

L'Association met en œuvre tout moyen susceptible de contribuer à son objet.

Pour l'accomplissement de son objet, une charte définit précisément les règles, droits et devoirs qui régissent les relations entre l'Association et ses membres et entre les membres entre eux.

L'Association offre des services exclusivement à ses membres. Ces services prennent en compte le respect de la libre concurrence. L'Association intervient pour contribuer à faire émerger de nouveaux marchés en l'absence de modèles économiques. Une fois le caractère économiquement viable attesté, l'Association s'engage à transférer l'activité vers le secteur commercial.

Article 5 – Durée :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 – Membres de l'Association :

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration.

Une cotisation annuelle sera fixée chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

La cotisation annuelle peut être relevée par résolution de l'Assemblée générale.

La qualité de membre de l'Association n'est ni cessible, ni transmissible. L'exercice des droits attachés à cette qualité ne peut être abandonné à une autre personne.

L'Association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont tous les membres, personnes morales ou physiques, ayant une activité directe ou indirecte dans le secteur des technologies de l'image, agréés par le Conseil d'administration à la majorité de ses membres et qui adhèrent à l'Association.

Les membres associés sont des personnes morales ou physiques qui s'intéressent aux activités de l'Association mais ne sont pas nécessairement actifs dans le domaine des technologies de l'image. Les membres associés paient une cotisation ; ils peuvent accéder aux services de l'Association mais n'ont pas de voix délibérante.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Les membres qui désirent utiliser toute marque distinctive propre à l'Association s'engagent à le faire dans le respect des conditions établies par l'Association.

Tous les membres peuvent participer aux Commissions de travail ou à tout autre comité d'experts ou groupe de travail mis en place par l'Association.

Les organes de l'Association, ses Commissions de travail, tout autre comité d'experts ou groupe de travail mis en place par l'Association, peuvent inviter des tiers à participer à leurs travaux à titre purement consultatif.

Article 6 bis – Présence de l'Etat au sein de l'Association :

L'Etat est invité de droit dans l'Association.

Il participe, sans voix délibérative, à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration et, le cas échéant, aux autres groupes de travail et comités qui seraient constitués par l'Association.

N'étant pas membre de l'Association, l'Etat n'est pas tenu d'acquitter une cotisation.

En tant qu'invité, l'Etat est représenté par le Préfet du Bas-Rhin, Préfet de la Région Alsace, ou par tel(s) directeur(s) qu'il lui plaira de déléguer.

Article 7 – Droits et obligations des membres de l'Association :

Tous les membres de l'Association ont le droit de participer à la vie de l'Association et à ses actions.

Les membres sont tenus :

1. de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association ;
2. de promouvoir les intérêts de l'Association et, à l'exception des membres d'honneur, d'acquitter leur cotisation conformément aux décisions de l'Assemblée générale ;
3. de ne pas faire usage ou référence à l'Association, à son nom ou à toute marque distinctive qui lui serait propre, à des fins commerciales ou lucratives, sauf accord exprès, préalable et écrit du Conseil d'administration.

Article 8 – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

1. par décès, s'agissant des personnes physiques, ou dissolution, s'agissant des personnes morales ;
2. par la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association.

La démission ne peut prendre effet avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception par le Président de l'Association de la lettre de démission. Le Conseil d'administration peut, sur demande expresse du membre démissionnaire, décider que la démission prendra effet immédiatement ou, à une date qu'il fixe, avant l'expiration dudit délai de six mois. Tant que la démission n'a pas pris effet, le membre démissionnaire reste tenu au respect des obligations qui lui incombent en sa qualité de membre de l'Association ;

3. par la radiation prononcée par le Conseil d'administration en cas de non-respect de ses obligations par le membre concerné.

La radiation est prononcée à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de l'Association est prépondérante. Avant que le Conseil d'administration ne prononce sa radiation, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications, oralement ou par écrit. En cas de désaccord sur sa radiation, le membre qui en fait l'objet peut en appeler devant l'Assemblée générale, qui statue à sa prochaine séance.

La perte de la qualité de membre de l'Association ne met pas fin à celle-ci, qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE II – Administration et fonctionnement

Article 9 – Organes de l'Association :

Les organes de l'Association sont : l'Assemblée générale, le Président et le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale

Article 10 – Composition et réunions :

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres actifs et des membres d'honneur.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au lieu indiqué dans la convocation adressée par le Président de l'Association par simple lettre ou circulaire adressée 15 jours avant la tenue de la réunion. L'avis de la convocation contient l'ordre du jour.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement par les présents Statuts, l'Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 – Fonctions de l'Assemblée générale :

L'Assemblée générale entend les rapports du Président et du Conseil d'administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée générale :

- approuve les comptes de l'année écoulée ;
- donne quitus au Président et au Conseil d'administration pour leur gestion ;
- ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale désigne un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code de commerce pour une période de six ans.

Article 12 – Décisions prises par l'Assemblée générale :

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation, en ce qui concerne les membres actifs. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante. Un membre peut donner procuration à un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Les délibérations sont prises à main levée, sauf si un quart des membres présents ou représentés réclame le scrutin secret.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association.

Le Conseil d'Administration

Article 13 – Composition du Conseil d'administration :

1. L'Association est administrée par un Conseil d'administration de douze membres, à savoir :
 - le Président de l'Association ;
 - deux vice-présidents ;
 - un trésorier ;
 - un trésorier-adjoint ;
 - un secrétaire ;
 - un secrétaire-adjoint ;
 - cinq assesseurs.

Leur mandat est de deux ans.

Ils sont librement révocables, sans indemnité, par une résolution de l'Assemblée générale de l'Association faisant état d'un motif important de révocation, telle qu'une violation grave de leurs devoirs, une incapacité de gestion régulière ou une condamnation civile, pénale ou disciplinaire, et adoptée par plus des deux-tiers des membres de l'Association.

Les membres du Conseil d'administration sont renouvelables.

La perte de la qualité de membre de l'Association met fin aux fonctions du membre concerné au sein du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration ont droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

2. Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin uninominal.

Aux deux premiers tours de scrutin, un membre ne peut être élu qu'à la majorité absolue des membres actifs de l'Association.

Au troisième tour de scrutin, la majorité relative des membres actifs de l'Association suffit.

La Région Alsace, la Communauté Urbaine de STRASBOURG, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et la Communauté d'agglomération de MULHOUSE sont membres de droit du Conseil d'administration, dans la mesure où ils sont membres de l'Association.

Deux membres du Conseil d'administration sont élus parmi les organismes de recherche et de formation membres de l'Association.

Deux membres du Conseil d'administration sont élus parmi les institutions et organisations de représentation des acteurs économiques en général, telles que les Chambres de Commerce et d'Industrie, ou de ceux qui interviennent spécifiquement dans les technologies de l'image, membres de l'Association.

Deux membres du Conseil d'administration sont élus par les entreprises membres de l'Association.

En cas de contestation sur l'appartenance d'un membre de l'Association à l'une de ces trois catégories, le Conseil d'administration décide.

Les personnes morales membres du Conseil d'administration sont représentées par leur représentant légal ou, exceptionnellement et en cas d'empêchement de celui-ci, par un représentant qualifié désigné par ledit représentant légal pour le suppléer.

Si l'un des membres du Conseil d'administration est élu à la Présidence de l'Association, l'Assemblée générale procède immédiatement à l'élection d'un nouveau membre du Conseil d'administration, dans toute la mesure du possible au sein de la même des trois catégories au titre de laquelle le membre du Conseil d'administration ainsi porté à la Présidence de l'Association avait été élu.

3. En cas de vacance en son sein, par suite de démission du Conseil d'administration ou de la perte de la qualité de membre de l'Association, le Conseil d'administration pourvoit immédiatement au remplacement du membre concerné pour la durée restant à courir jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale, qui y pourvoit alors pour la durée du mandat des membres du Conseil d'administration restant à courir.

Dans toute la mesure du possible, lorsqu'ils pourvoient à une vacance au sein du Conseil d'administration, celui-ci et l'Assemblée générale s'efforcent de remplacer le membre concerné par un membre de l'Association appartenant à la même des trois catégories au titre de laquelle le membre vacant avait été élu.

Si la vacance concerne le Président de l'Association, le membre le plus âgé du Conseil d'administration assure son intérim jusqu'à ce que le Conseil d'administration, convoqué dans un délai d'un mois, ait pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de révocation par l'Assemblée générale d'un membre du Conseil d'administration, l'Assemblée générale pourvoit immédiatement à son remplacement, le cas échéant pour la durée du mandat restant à courir, et en s'efforçant, dans toute la mesure du possible, d'élire son remplaçant au sein de la même des trois catégories au titre de laquelle le membre révoqué avait été élu.

En cas d'empêchement durable et dûment constaté par le Conseil d'administration de l'un de ses membres, il est procédé comme en cas de vacance et, en cas d'empêchement ainsi constaté du Président de l'Association, l'intérim est assuré comme en cas de vacance de la Présidence de l'Association.

4. Responsabilité des membres :

Seul le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés par cette dernière.

En conséquence aucun membre de l'Association, y compris ceux qui assument des fonctions de membre du Conseil d'administration, n'est personnellement responsable des engagements contractés au nom de l'Association, sauf faute personnelle ou négligence grave ou délit commis à l'occasion de sa participation au fonctionnement et à la gestion de l'Association et sous réserve de l'application des articles 42 et 53 du Code civil local.

Article 14 – Réunions du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président de l'Association et après chaque renouvellement ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il se réunit au moins deux fois par an.

La convocation des membres du Conseil d'administration a lieu au moins huit jours francs avant la date de la séance prévue et se fait par lettre simple ou circulaire du Président de l'Association à chacun des membres du Conseil d'administration.

En cas d'urgence, approuvée par la majorité des membres présents ou représentés du Conseil d'administration en début de séance, le Conseil d'administration peut être convoqué pour une séance devant se tenir moins de huit jours après la convocation qui, en ce cas, peut être notifiée par tout moyen utile, tels que télécopie ou mail.

La convocation contient un ordre du jour fixé par le Président de l'Association et les documents nécessaires à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

A la majorité absolue de ses membres, le Conseil d'administration peut décider d'examiner une question non inscrite à l'ordre du jour, sauf au Président de l'Association à demander le renvoi de l'examen de cette question à la plus prochaine séance du Conseil d'administration, qui doit alors avoir lieu au plus tard dans un délai d'un mois.

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité de ses membres présents ou représentés. Un membre du Conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'administration. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut disposer de plus d'une procuration.

En cas de partage des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association.

Article 15 – Attributions du Président de l'Association et du Conseil d'administration :

L'Association est administrée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration assume la direction de l'Association au sens du Code civil local.

Sauf en cas d'urgence, le Conseil d'administration autorise le Président de l'Association à ester en justice.

En cas d'urgence et notamment aux fins de mesures conservatoires, le Président de l'Association peut décider seul d'ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Le Président exerce, au sein de la direction, les fonctions de représentation légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président de l'Association est chargé :

- d'assurer l'exécution des présents statuts ;
- de veiller aux intérêts moraux et matériels de l'Association ;
- de prendre toute initiative se rapportant aux buts de l'Association ;
- d'assurer la liaison entre les responsables des collectivités publiques, les responsables socio-économiques en Alsace et dans les régions voisines.

Il préside les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Il peut exercer seul l'ensemble de ces actes ainsi que ceux prévus par les articles 59, 64, 67, 71 à 74 et 76 du Code civil local. Il peut également déléguer à d'autres membres du Conseil d'administration l'exercice de ses fonctions de représentation légale.

Il convoque les Assemblées générales à son initiative ou à la demande écrite de la moitié des membres du Conseil d'administration, ou à la demande de la moitié des membres de l'Association.

Il peut notamment ouvrir tous comptes en banque et CCP, et déléguer tous pouvoirs pour le fonctionnement desdits comptes.

TITRE III – Ressources et comptabilité de l'Association

Article 16 – Ressources :

Les ressources de l'Association se composent des :

- cotisations et souscriptions de ses membres ;
- subventions des collectivités publiques et autres subventions de toute origine et de toute nature ;
- contributions qui lui sont versées en remboursement de ses frais ;
- rétributions pour services rendus ;
- toutes autres ressources et dons acceptés par le Conseil d'administration et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 17 – Comptabilité et contrôles :

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue en partie double, conformément au plan comptable associatif. Un compte de résultat et un bilan devront être élaborés pour chaque exercice comptable à la fin de chaque année civile. Le premier exercice commence à la date de la constitution de l'Association jusqu'au 31 décembre de la même année.

Au cas où l'Association reçoit annuellement de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales une ou plusieurs subventions dont le total excède le montant de 150.000 € fixé par le décret n° 2001-379 du 30 avril 2001, l'Association doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe, le cas échéant suivant des modalités précisées par le décret prévu à l'article L 612-4 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

Il peut inviter le Président de l'Association à faire délibérer le Conseil d'administration de l'Association. Le Commissaire aux comptes est convoqué à cette séance.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité des activités reste compromise, le Commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres de l'Association ou qu'il soit présenté à la prochaine Assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes présente au Conseil d'administration de l'Association un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'Association et l'un des membres du Conseil d'administration de l'Association.

Il en est de même des conventions passées entre l'Association et une société dont un associé, indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à 10 %, est simultanément membre du Conseil d'administration de l'Association.

Le Conseil d'administration de l'Association statue sur ce rapport.

Conformément à l'article 25-1 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, ledit rapport contient :

- a. l'énumération des conventions soumises à l'approbation du Conseil d'administration de l'Association ;
- b. le nom des membres du Conseil d'administration de l'Association intéressés ;
- c. la désignation de la société ayant passé une convention dans les conditions de (renvoyer à la disposition des Statuts reprenant le texte de l'alinéa 2 de l'article L 612-5 du Code de commerce) ;
- d. la nature et l'objet desdites conventions ;
- e. les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant au Conseil d'administration de l'Association d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

Conformément à l'article 25-2 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, le Président de l'Association avise le Commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L 612-5 du Code de commerce dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à l'Association résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, du membre du Conseil d'administration de l'Association.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE IV – Modifications des Statuts, dissolution, Règlement intérieur, dispositions transitoires, formalités légales

Article 18 – Modifications des Statuts :

Les présents Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'administration.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant la ou les propositions de modification, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux membres de l'Association quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les Statuts que si la proposition de modification recueille les suffrages de plus des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 – Dissolution :

La dissolution est prononcée, sur proposition du Conseil d'administration, par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres de l'Association sont présents ou représentés (quorum).

La dissolution doit être adoptée par plus des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Le patrimoine restant est dévolu à une œuvre ou une institution poursuivant des buts similaires.

La liquidation intervient conformément aux articles 48 et suivants du Code civil local.

Article 20 – Règlement intérieur :

Un Règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration, à l'organisation interne de l'Association, à la répartition des sièges dans les commissions de travail ou tout autre comité d'experts constitué par l'Association, à la fixation de leur nombre et aux relations entre ses membres. Il est communiqué à l'Assemblée générale, ainsi que ses modifications.

Article 21 – Dispositions transitoires :

Lors de l'Assemblée générale constitutive de l'Association, les membres fondateurs élisent les membres du Conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents et représentés, et sans avoir à respecter les règles de l'article 13 § 2 des présents Statuts.

Toutefois, à l'exception du Président de l'Association, qui est également élu directement par l'Assemblée générale constitutive, chaque membre du Conseil d'administration est réputé élu au titre de l'un des cinq membres de droit prévus à l'article 13 § 2 des présents Statuts ou de l'un des sept membres électifs prévus à l'article 13 § 2 des présents Statuts.

Monsieur Gilles KNOERY, élu au siège de l'Etat lors de l'Assemblée générale constitutive du 6 janvier 2004, cesse de faire partie du Conseil d'administration à compter de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2004, par suite de la suppression du siège de membre de droit de l'Etat, au titre duquel il était censé avoir été élu lors de l'Assemblée générale constitutive du 6 janvier 2004.

L'Assemblée générale constitutive précise à quel titre est ainsi élu chacun des membres du Conseil d'administration.

Les membres de droit prévus à l'article 13 § 2 des présents Statuts disposent d'un délai d'un an à compter de la date d'établissement desdits Statuts et de l'Assemblée générale constitutive pour adhérer à l'Association.

Dès l'adhésion à l'Association d'un membre de droit, les fonctions du membre du Conseil d'administration qui était censé avoir été élu au titre de ce membre de droit cessent, et le membre de droit prend ainsi place au sein du Conseil d'administration.

Une première Assemblée générale extraordinaire s'est tenue le 26 avril 2004 pour modifier les stipulations des Statuts concernant la présence de l'Etat au sein de l'Association et une nouvelle Assemblée générale devra se tenir dans un délai d'un an à compter de la date d'établissement des présents Statuts et de l'Assemblée générale constitutive.

Par exception aux stipulations de la troisième phrase de l'article 18 des présents Statuts, cette nouvelle Assemblée générale, qui pourra être à la fois ordinaire et extraordinaire, pourra modifier les Statuts même si la proposition de modification ne recueille le suffrage que de la majorité absolue des membres présents ou représentés, à condition que les membres de droit de l'Association approuvent ladite proposition de modification.

Les stipulations de l'article 13 § 2 des présents Statuts relatives aux membres de droit ne peuvent faire l'objet d'une proposition de modification par le Conseil d'administration que sur avis conforme des membres de droit ayant adhéré à l'Association, notamment dans le cas où l'un d'entre eux n'aurait pas adhéré à l'Association.

En tout état de cause, à l'exception du Président de l'Association, qui est élu pour deux ans par l'Assemblée générale constitutive, les fonctions des membres du Conseil d'administration élus par l'Assemblée générale constitutive prennent fin lors de la réunion de l'Assemblée générale qui doit se tenir dans le délai d'un an à compter de la date d'établissement des présents Statuts et de l'Assemblée générale constitutive, ainsi qu'il est prévu à la septième phrase du présent article, et il sera alors procédé à l'élection des membres du Conseil d'administration conformément à l'article 13 § 2 des présents Statuts.

Par dérogation aux stipulations de l'article 1^{er} des présents Statuts et ce pendant un délai d'un an à compter de leur établissement, le Président de l'Association peut modifier le nom de l'Association.

Article 21 – Formalités légales :

Le Président de l'Association, ou toute personne nommément désignée par lui à cet effet, remplira, dans les trois mois, les formalités légales de déclaration, de publication, toute modification des Statuts, tout changement au sein du Conseil d'administration ainsi que la dissolution de l'Association.

Fait à Schiltigheim, le 20 mai 2008

Le Président

Lucien Crevel